



D_2024_164
GRAN

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_106 d'atlantic'eau en date du 5 juillet 2024 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de plusieurs créances dont celle de l'abonné référencé 4218066599,

Considérant le titre 3015/2024 émis le 30 septembre 2024 pour le recouvrement de la créance susvisée pour un montant total de 110.43 € se détaillant comme suit :

- 57.43 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230387772 du 26 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que le 30 septembre 2024, atlantic'eau a réceptionné un courrier de la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique, notifiant la décision de la commission réunie le 5 août 2024 à savoir :

- la recevabilité du dossier BDF de l'abonné,
- l'orientation du dossier vers un réaménagement des dettes,

Considérant qu'atlantic'eau a été désigné à tort en tant que créancier, Saur a proposé d'annuler le transfert de la créance précitée et de déclarer la totalité de la facture n°425230387772 du 26 juin 2023 et la pénalité pour frais de relance soit la somme de 146.66 €,

Considérant que les services d'atlantic'eau ont adressé un mail le 14 octobre 2024 à la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique afin de demander la mise à jour du dossier conformément aux éléments précités,

Considérant qu'au vu des informations précitées, il convient de procéder à l'annulation du titre 3015/2024,

Considérant que par mail en date du 8 octobre 2024, les services d'atlantic'eau ont sollicité auprès du service de gestion comptable de St-Herblain, un empêchement de poursuite sur le titre 3015/2024 le temps de procéder à son annulation,

Considérant que le titre précité n'étant pas encore pris en charge, le service de gestion comptable de St-Herblain a procédé au rejet du titre 3015/2024 le 14 octobre 2024,

Considérant qu'il convient d'annuler le recouvrement de la créance susvisée et de modifier ainsi la décision D_2024_106 du 5 juillet 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier la décision D_2024_106 du 5 juillet 2024 en supprimant le dossier suivant :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalité	Total
4218066599	54,44	2,99	57,43	53,00	110,43

ARTICLE 2 : De préciser que les autres dossiers « impayés » figurant à la décision D_2024_106 du 5 juillet 2024 restent inchangés et doivent faire l'objet d'un recouvrement lequel a été confié au Trésor public.

Fait à Nantes, le 06 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a blue ink signature over a circular stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT DE BASSIN EMERVAUX' at the top, 'atlantic eau' in the center, and 'COMMISSION DE GARANTIE DE L'EAU-QUAITE' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 13/11/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/11/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication